
**Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP)
Foire aux questions (FAQ) pour les pharmaciens : Distribution des
trousses de naloxone subventionnées par le gouvernement et présentation
des demandes de remboursement au moyen du Système du réseau de
santé**

Dernière mise à jour : le 12 mai 2017

1. Dans quels cas les pharmaciens peuvent-ils distribuer les trousses d'urgence de naloxone subventionnées par le gouvernement aux Ontariens?

Toutes les pharmacies titulaires d'un compte de facturation pour les Programmes publics de médicaments de l'Ontario (PPMO) peuvent distribuer gratuitement des trousses d'urgence de naloxone, à compter du 24 juin 2016, sous réserve de se conformer à la politique du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD).

2. Quelles trousses accessibles à la population les pharmaciens peuvent-ils facturer au Système du réseau de santé (SRS) à des fins de remboursement?

Tableau 1 : NIP relatifs à la prise en charge du remboursement des trousses d'urgence de naloxone

NIP	Description	Montant maximal remboursé
93877251	Trousse d'urgence de naloxone initiale (le montant remboursé comprend 35 \$ pour la trousse de naloxone, 10 \$ de frais de préparation et 25 \$ de frais de formation professionnelle)	70 00 \$
93877252	Trousse d'urgence de naloxone de remplacement (le montant remboursé comprend 35 \$ pour la trousse de naloxone et 10 \$ de frais de préparation)	45,00 \$

Le NIP de la « trousse d'urgence de naloxone initiale » est utilisé lorsqu'un pharmacien remet une trousse d'urgence de naloxone pour la première fois à un client et fournit la formation requise. Le NIP de la « trousse d'urgence de remplacement de naloxone »

est utilisé lorsqu'un client qui a déjà reçu la trousse d'urgence de naloxone initiale et la formation requise reçoit une trousse d'urgence de remplacement.

3. Quel est le contenu des trousse d'urgence de naloxone?

Les pharmaciens achèteront la naloxone et les fournitures nécessaires à la préparation de la trousse de naloxone à leurs fournisseurs habituels. La trousse d'urgence sera préparée par un pharmacien ou une personne sous la supervision d'un pharmacien et doit contenir les éléments suivants :

- a. Deux ampoules de 1 mL de chlorhydrate de naloxone à 0,4 mg/mL
- b. Deux seringues de sécurité munies chacune d'une aiguille 25 G x 2,54 cm (1 po)
- c. Deux dispositifs pour briser les ampoules de manière sécuritaire
- d. Une paire de gants sans latex
- e. Une carte à remplir au nom de la personne recevant la naloxone

Le ministère est conscient que certaines fournitures (p. ex., dispositifs pour briser les ampoules) énumérées peuvent être commandées auprès de fournisseurs canadiens, comme Pharmasystem, Canadian Safety Supplies et Kohl and Frisch. L'Association des pharmaciens de l'Ontario a également établi une liste des éléments requis de la trousse ainsi que certains fournisseurs de ces articles, dans le cas où les pharmaciens soient incapables de se procurer une partie ou la totalité des éléments auprès de leurs fournisseurs habituels. Cette liste peut être consultée à www.opatoday.com/professional/naloxone_kit_tools (disponible en anglais seulement). On a signalé que les types de contenants qui ont été utilisés pour placer tous les éléments comprennent des étuis à lunettes de soleil, étuis à lunettes, étuis à crayons, ou divers petits récipients portatifs ressemblant à un étui ou à une boîte. Les pharmacies sont encouragées à s'adresser à ces fournisseurs ou à d'autres fournisseurs locaux afin d'obtenir les éléments requis pour la préparation des trousse de naloxone assemblées par les pharmacies.

4. Pourquoi l'écran facial d'assistance respiratoire ne fait-il plus partie des trousse de naloxone?

Depuis le 21 avril 2017, les trousse de naloxone injectable assemblées par les pharmacies participant au Programme ontarien de distribution de naloxone **ne doivent plus obligatoirement contenir** d'écran facial d'assistance respiratoire. Le montant remboursé (c.-à-d. pour la trousse initiale et la recharge) est le même.

Le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario (MHCO) a formulé des consignes au sujet des compressions thoraciques à effectuer en cas de surdose d'opioïdes. Le cas échéant, la réanimation cardio-pulmonaire par compression thoracique est l'intervention

recommandée pour toute personne qui n'a pas suivi de formation médicale ou appris la réanimation cardio-pulmonaire. Cette intervention est préconisée, car elle permet de traiter les effets d'un arrêt respiratoire et cardiaque, et peut améliorer considérablement les chances de survie.

Le MHCO a sollicité les conseils et l'avis d'experts et d'intervenants de divers secteurs, dont les services médicaux d'urgence, le gouvernement, la police, la communauté médicale, les chercheurs et Santé publique.

Le 19 avril 2017, le bureau du MHCO a envoyé une note à cet effet aux intervenants (c.-à-d. personnes-ressources des bureaux de santé publique).

Adressez-vous à votre association ou ordre professionnel si vous avez des questions au sujet des consignes ou des ressources concernant les trousse de naloxone, la préparation de leur contenu et leur délivrance.

5. Les pharmaciens sont-ils autorisés à distribuer des trousse de naloxone non subventionnées par le gouvernement?

Oui, la naloxone peut être fournie à des personnes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP).

Admissibilité

6. Les Ontariens peuvent-ils tous recevoir des trousse de naloxone subventionnées par le gouvernement?

Les personnes répondant à l'un des critères suivants sont admissibles :

- un utilisateur actuel d'opioïdes;
- un ex-utilisateur d'opioïdes à risque de rechute; ou
- un membre de la famille, un ami, ou toute autre personne en situation d'aider quelqu'un à risque de surdose d'opioïdes.

La personne doit également indiquer qu'à sa connaissance la personne à laquelle la naloxone est destinée ne présente aucune contre-indication connue à l'utilisation du médicament.

Admissibilité des pharmacies

7. Que dois-je faire pour pouvoir distribuer les trousse d'urgence de naloxone et facturer le ministère au moyen du Système du réseau de santé (SRS)?

Seules les pharmacies en conformité avec les exigences de la politique ministérielle énoncées dans l'avis de la chef de la direction générale, en date du 17 août 2016, pourront distribuer les trousse d'urgence de naloxone et en facturer le coût au ministère au moyen du SRS.

Le ministère recommande fortement aux pharmaciens de suivre une formation complète appropriée avant de distribuer des trousse d'urgence de naloxone. Le ministère a été informé qu'un webinaire de formation sur la naloxone est offert en ligne (enregistrement) et que des ressources supplémentaires sont disponibles sur le site Web de l'Association des pharmaciens de l'Ontario. D'autres ressources peuvent être offertes aux pharmaciens.

Veillez vous adresser à votre ordre ou votre association professionnels pour obtenir des directives ou des ressources concernant la formation requise pour distribuer les trousse de naloxone.

Paiements effectués par le ministère

8. Comment les paiements sont-ils effectués par le ministère?

Les paiements sont versés aux pharmaciens admissibles disposant d'un compte de facturation pour le PPMO au moyen du Système du réseau de santé (SRS) du ministère.

9. Puis-je présenter mes demandes de remboursement manuellement (sur papier) pour les trousse d'urgence de naloxone?

Non. Toutes les demandes de remboursement concernant les trousse d'urgence de naloxone doivent être présentées par voie électronique au moyen du SRS.

Participation des pharmacies

10. Quelle formation les pharmaciens doivent-ils suivre avant de distribuer les trousse d'urgence de naloxone?

Le ministère recommande fortement aux pharmaciens de suivre une formation complète appropriée avant de distribuer des trousse d'urgence de naloxone. Veillez vous adresser à votre ordre ou votre association professionnels pour obtenir des directives ou des ressources concernant la formation requise pour distribuer les

trousses de naloxone.

Documentation et tenue des dossiers

11. Quels renseignements le pharmacien doit-il consigner lors de la distribution de trousses de naloxone aux Ontariens admissibles?

Les exigences de tenue de dossiers sont les mêmes que celles en vigueur pour la distribution de médicaments dans la pratique actuelle. Les pharmaciens doivent consigner la distribution des trousses de naloxone aux personnes admissibles dans un dossier pharmacologique (voir la question 6).

Les pharmaciens doivent tenir leurs registres conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, en respectant toutes les directives émanant de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère. Ces registres doivent comprendre au minimum :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne admissible;
- des instructions complètes sur l'utilisation du médicament;
- les risques importants associés au médicament, notamment les effets secondaires, les contre-indications ou les précautions dont le pharmacien a discuté avec la personne admissible.

Veillez vous adresser à votre ordre ou votre association professionnels pour obtenir des directives sur la tenue des registres relevant de vos obligations en tant que pharmacien.

12. Pendant combien de temps dois-je conserver ces registres aux fins de la facturation?

Pour les besoins de la facturation, les pharmaciens doivent conserver ces registres dans un format facilement consultable aux fins de vérification ministérielle pendant une période minimale de deux ans.

13. Les pharmaciens sont-ils tenus d'assurer le suivi des personnes auxquelles ils remettent une trousse de naloxone?

Les pharmaciens doivent, dans la mesure du possible, veiller à la rédaction et à la présentation au ministère d'un rapport trimestriel (disponible à : http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx) sur le suivi des personnes ayant reçu une trousse d'urgence de naloxone. Le calendrier de

présentation de ces rapports est le suivant :

Tableau 1 : Rapports trimestriels - distribution des trousse de naloxone

Trimestre	Date de présentation du rapport
1 ^{er} trimestre (avril-juin)	30 juin
2 ^e trimestre (juillet-septembre)	30 octobre
3 ^e trimestre (octobre-décembre)	30 janvier
4 ^e trimestre (janvier-mars)	30 avril

Demande de remboursement au moyen du SRS

14. Quand le pharmacien doit-il présenter sa demande de remboursement?

Après la remise d'une trousse d'urgence de naloxone à une personne admissible, le pharmacien doit accéder au SRS le jour même pour présenter sa demande de remboursement.

15. Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande de remboursement d'une trousse d'urgence de naloxone au moyen du SRS?

Pour présenter une demande de remboursement pour une trousse d'urgence de naloxone subventionnée par le gouvernement, il faut utiliser le NIP approprié de la trousse (soit la trousse d'urgence de naloxone initiale, soit la trousse d'urgence de naloxone de remplacement).

Le pharmacien doit veiller à ce que le nom, la date de naissance et le numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne recevant la trousse soient correctement saisis sur la demande de remboursement présentée à l'aide du SRS. Si ces conditions ne sont pas remplies, il risque de lui être difficile de présenter de futures demandes de remboursement pour cette personne.

16. Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande de remboursement au SRS pour une trousse de naloxone subventionnée par le gouvernement remise à une personne admissible bénéficiaire du PMO?

La démarche est la même que pour la présentation habituelle d'une demande de remboursement au SRS, en plus de fournir les renseignements suivants :

- code d'intervention « PS » : (Service de soins professionnels);
- numéro d'identification du produit (NIP) : voir la liste des NIP dans le tableau ci-dessus;
- code valide d'identification du pharmacien;
- honoraires : voir le montant maximum de remboursement accordé pour chaque trousse d'urgence de naloxone dans le tableau ci-dessus.

17. Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande de remboursement au SRS pour une trousse de naloxone subventionnée par le gouvernement remise à une personne admissible non bénéficiaire du PMO?

Lors de la présentation d'une demande de remboursement pour une trousse remise à une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Sexe de la personne : « F » = femme; « H » = homme
- Date de naissance de la personne : AAAAMMJJ valide
- Numéro de la carte Santé de l'Ontario de la personne
- Codes d'intervention :
 - PS : Service de soins professionnels
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- Identification du porteur : « S »
- Numéro d'identification du produit (NIP) : voir la liste des NIP dans le tableau ci-dessus
- Code valide d'identification du pharmacien
- Honoraires : voir le montant maximum de remboursement accordé pour chaque trousse dans le tableau ci-dessus

18. À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions sur la distribution des trousse de naloxone?

Veillez vous adresser à votre ordre ou votre association professionnels concernant toute question au sujet des directives ou des ressources disponibles sur les trousse de naloxone, notamment sur la préparation du contenu et la distribution de ces trousse.

Pour toute question ou préoccupation au sujet de cette politique ou en cas de problèmes de facturation, veuillez communiquer avec le Service d'assistance du

Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), au 1 800 668-6641.

19. Dois-je soumettre le NIP des trousseaux au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Non. La communication des NIP au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées n'est pas nécessaire, car les trousseaux d'urgence de naloxone ne figurent pas sur la liste des substances contrôlées.

Restrictions

20. Quelles sont les restrictions concernant la distribution des trousseaux de naloxone?

Les personnes admissibles ne peuvent recevoir qu'une seule (1) trousse de naloxone à la fois.

Questions supplémentaires

21. Puis-je présenter une demande de remboursement au SRS pour une trousse de naloxone subventionnée par le gouvernement si la personne admissible qui la reçoit refuse de fournir le numéro de sa carte Santé de l'Ontario (Assurance-santé) à la pharmacie?

Non. Toute personne admissible doit obligatoirement fournir son numéro de carte Santé de l'Ontario à la pharmacie pour que la demande de remboursement d'une trousse de naloxone subventionnée par l'État puisse être présentée au SRS.

22. À qui dois-je m'adresser si je n'arrive pas à présenter ma demande au SRS?

Pour toute question ou préoccupation au sujet de cette politique ou en cas de problèmes de facturation, veuillez communiquer avec le Service d'assistance du PMO, au 1 800 668-6641.